

N ^{os}	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	TOTAL
				report	12.219,50
229	Atakpamé	Contributions foncières des terrains bâtis (européens) (R.P.)			1.399,60
230	—	(indigènes) (R.P.)			582,00
231	Subd. (Tsévié)	Patentes (R.S.)	9.215,00	3.226,25	12.440,25
232	Anécho	—	15.167,50	5.308,65	20.476,15
233	Sokodé	—	1.155,00	404,25	1.559,25
234	Mango	—	810,00	283,50	1.093,50
235	Sokodé	—	2.150,00	752,50	2.902,50
236	Subd. (Tsévié)	Licences (R.S.)	1.900,00	950,00	2.850,00
237	Anécho	—	300,00	150,00	450,00
238	Sokodé	—	300,00	150,00	450,00
239	Subd. (Tsévié)	Taxe sur les véhicules (R.S.)	400,00	120,00	520,00
240	Anécho	— (voitures) —	3.000,00	900,00	3.900,00
241	—	— (bicyclettes) —	5.220,00	1.566,00	6.786,00
242	Sokodé	—	225,00	67,50	292,50
243	—	—	395,00	118,50	513,50
244	Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées			20,00
245	Sokodé	—			20,00
246	—	—			20,00
247	Mango	—			20,00
248	—	— non perfectionnées (R.S.)			880,00
249	Anécho	Taxe d'hygiène (R.S.)			210,00
250	Klouto	—			420,00
251	Sokodé	Taxe d'assist. méd. indigène (R.S.)			335,00
252	—	—			110,00
			TOTAL		70.489,75

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1935.

Cessions aux sociétés de prévoyance

ARRETE N^o 323 exonérant les Sociétés de prévoyance de la majoration de 25 p. 100 appliquée aux cessions pour frais généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 162 de l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'état au compte du département des colonies;

Vu l'arrêté n^o 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local;

Vu l'arrêté n^o 159 du 12 juillet 1924 promulguant au Togo le décret du 22 mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n^o 624 du 7 décembre 1934 promulguant au Togo le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés de prévoyance;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés de prévoyance du territoire du Togo sont exonérées de la majoration de 25 p. 100 appliquée aux cessions faites aux particuliers pour remboursement des frais généraux.

ART. 2. — L'administrateur Supérieur du Togo et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Débet envers le Territoire

ARRETE N^o 334 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de quarante six mille trois cent vingt quatre francs, six centimes (46.324 frs. 06) le commis des postes et télégraphes, LAWSON Lazarus, ex-gérant du bureau postal d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu l'arrêté 235 du 28 avril 1934, modifié par les arrêtés n^o 288 du 31 mai 1934 et 577 du 30 octobre 1934;

Vu le rapport n^o 394 du 12 juillet 1935 du chef du service des P. T. T., le relevé détaillé et le décompte des sommes dues y annexés;

Le conseil d'administration entendu;